



ARRÊTÉ N° 96.E.2352 du 13 SEP. 1996

portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de

L'INDRE.

LE PREFET DE L'INDRE

VU le chapitre 1er du Titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 75.4801 du 19 Décembre 1975 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries,

VU l'accord paritaire intervenu le 21 juin 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de l'INDRE d'autre part :

- le Syndicat Patronal de la boulangerie et boulangerie pâtisserie de l'INDRE,
- La Confédération Générale de l'alimentation au détail,
- le Conseil National des professions de l'automobile,
- le Syndicat de la pâtisserie de l'INDRE,
- l'Union Départementale du Syndicat FO de l'INDRE,
- l'Union Départementale du Syndicat CGT de l'INDRE,
- l'Union Départementale du Syndicat CFTC de l'INDRE.

Considérant que toutes les organisations professionnelles concernées et citées ci-dessous ont été régulièrement invitées à la négociation :

- le Syndicat National des Industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes;
- le groupement indépendant des terminaux de cuisson,

- la fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide,
- l'Union Départementale du Syndicat CGC de l'INDRE,
- l'Union Départementale du Syndicat CFDT de l'INDRE.

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution du pain et viennoiseries dans le département de l'INDRE,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'ensemble des communes du département de l'INDRE tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuissons, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc....,
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

### Article 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

### Article 3 :

Le jour de fermeture, seule la fabrication et la livraison globale directe aux collectivités avec lesquelles sont passés les marchés de fourniture, seront autorisées sous réserve du respect du repos hebdomadaire des salariés.

### Article 4 :

Le jour de fermeture sont interdites :

- la vente de pain, de pâte à pain,
- la vente de pâtisserie, viennoiserie,
- la vente à domicile et le colportage du pain.

### Article 5 :

Tout exploitant visé par le présent arrêté devra obligatoirement choisir un jour fixe de fermeture dans la semaine. Il ne pourra modifier ce jour que dans les conditions prévues aux articles suivants.

### Article 6 :

L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, informer par écrit l'Inspection du Travail du jour de fermeture choisi. Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant et à chaque changement de lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas fait de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture du dimanche.

### Article 7 :

Si un exploitant désire changer de jour de fermeture, il devra en aviser l'Inspection du Travail au moins un mois à l'avance.

### Article 8 :

Tout exploitant est tenu d'afficher son jour de fermeture visiblement de telle sorte que l'affiche puisse être lue aisément dans le magasin, le dépôt ou le véhicule de livraison visés par le présent arrêté.

### Article 9 :

Par dérogation à l'article 5, lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra en cours de semaine modifier provisoirement son jour de

fermeture sur simple préavis adressé au moins une semaine à l'avance à l'Inspection du Travail.

Article 10 :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- du 1er juillet au 31 août,
- les semaines de Noël et du Jour de l'An.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être, en tout état de cause, strictement respectés.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 75.4801 du 19 Décembre 1975 est abrogé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, les Maires, les Inspecteurs du Travail, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'INDRE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.



Nicolas THES